

# Colloque 2019



## Partenaires et parties prenantes : Ressources majeures des écoles pour définir leur politique qualité ? (ESG 1.1)



Lancement de la campagne d'accréditation  
Vague A, 2019-2020

12 février 2019, Saint-Etienne

## Loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018

### Impacts sur l'Apprentissage

**Présentation :**

Anne de CAGNY, Membre de la CTI



# Objectifs visés par la loi : transformer l'apprentissage

---

Passage d'une logique d'offre à une logique de demande suivant le modèle du contrat de professionnalisation

L'apprentissage sort fortement du champ de compétences des régions

Suppression de l'autorisation des régions préalable à la mise en œuvre de l'apprentissage

Certification Qualité des CFA à l'instar des OF

Evolution majeure du financement de l'apprentissage



# Principales évolutions

---

CPF rénové

Libéralisation de  
l'apprentissage

Evolution des  
OPCA -> OPCO

Application  
mobile CPF

Certification des  
OF et CFA

Nouveaux  
circuits de  
financement

Gouvernance

Refonte de la  
certification



# Cas général des CFA

## Liberté de création

Tout OF peut réaliser des actions de formation en apprentissage à compter du 01.01.2019 (sous réserve de modification statuts)

Les entreprises peuvent créer des CFA internes

## Nouvelles obligations

Déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE

Comptabilité analytique distincte et bilan pédagogique et financier

Certification qualité de type COFRAC

CFA contrôlés par les OPCO et les missions de contrôle pédagogique

## Mesures

Maintien des CFA sans murs (logique de sous-traitance pédagogique) et des UFA

Mise en conformité des CFA existants aux nouvelles obligations avant le 31.12.2021

# Le contrat d'apprentissage

---

- **Durée**
  - Entre 6 mois (1 an avant) et 3 ans, suivant la qualification préparée
  - Réduction possible en fonction du niveau initial d'entrée (vers une individualisation des parcours...)
  - Durée de formation doit être au moins de 25% de la durée totale du contrat
- **Limite d'âge**
  - **29 ans révolus** (avant : 25 ans révolus ou 30 ans si région d'expérimentation)
- **Exécution du contrat**
  - Démarrage de la formation (école ou CFA) au plus tard 3 mois, suivant le début d'exécution du contrat
  - Apprenti sans contrat au démarrage de la formation : inscription dans le CFA durant 3 mois maximum et **bénéfice du statut de stagiaire de la formation professionnelle**. Les frais de formation pourraient être financés par l'OPCO.
  - **Simplification des règles de rupture du contrat** : l'exclusion du CFA peut entraîner le licenciement de l'apprenti (cause réelle et sérieuse). En cas de licenciement, **suppression de l'obligation de saisir le Conseil des prud'hommes**
- **Dépôt du contrat**
  - **auprès de l'OPCO dont l'employeur dépend**



# Le contrat d'apprentissage

---

- **Conditions pour l'apprenti :**
  - Principe de **gratuité de la formation** pour l'apprenti maintenu
  - **Rémunération** : grille existante maintenue pour les apprentis âgés de 21 à 25 ans révolus, nouveau : pour les apprentis de plus de 26 ans : 100% du SMIC ou salaire min. conventionnel dès le début d'exécution du contrat
  - **Simplification des règles de rupture du contrat** : possibilité pour l'apprenti de rompre unilatéralement le contrat après saisine du médiateur désigné par les chambres consulaires
  - Si interruption du contrat en cours d'année, possibilité pour l'apprenti de poursuivre sa formation pendant 6 mois au CFA
  - **Aide au permis de conduire** : attribuée sans critère de revenu ou de niveau de diplôme. Aide de l'État de 500 euros reversée par les CFA aux apprentis ou aux écoles de conduite.
- **Changements pour le maître d'apprentissage :**
  - Les **compétences professionnelles** exigées pourront être définies par accord de branche, à défaut : diminution d'une année du temps exigé d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti (1 an pour les titulaires d'un diplôme ou d'un titre, 2 ans pour les non titulaires en activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti).
  - **certification sur les compétences** de maître d'apprentissage et de tuteur d'un stagiaire en contrat de professionnalisation



# La mobilité internationale

---

- **Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger :**
  - Pour une durée ne pouvant excéder 1 an
  - Minimum de 6 mois d'exécution du contrat d'apprentissage en France
- Pendant la période de mobilité :
  - **au sein de l'UE ou Hors UE**
  - Le contenu des **conventions relatives à la mobilité** sera fixé par décret à venir. 2 cas de figure selon durée de mobilité (inf. ou sup. à 4 semaines).
  - Pendant la période de mobilité, seul(e) l'entreprise ou le centre de formation d'accueil est **responsable des conditions d'exécution du travail** de l'apprenti
  - Possibilité pour l'OPCO de **prendre en charge** une partie de la rémunération et des frais annexes → forfait unique pour tous les CFA déterminé par l'OPCO, "par nature d'activité et par zone géographique".
  - **Rémunération/gratification** prévue par la structure d'accueil à l'étranger selon loi locale





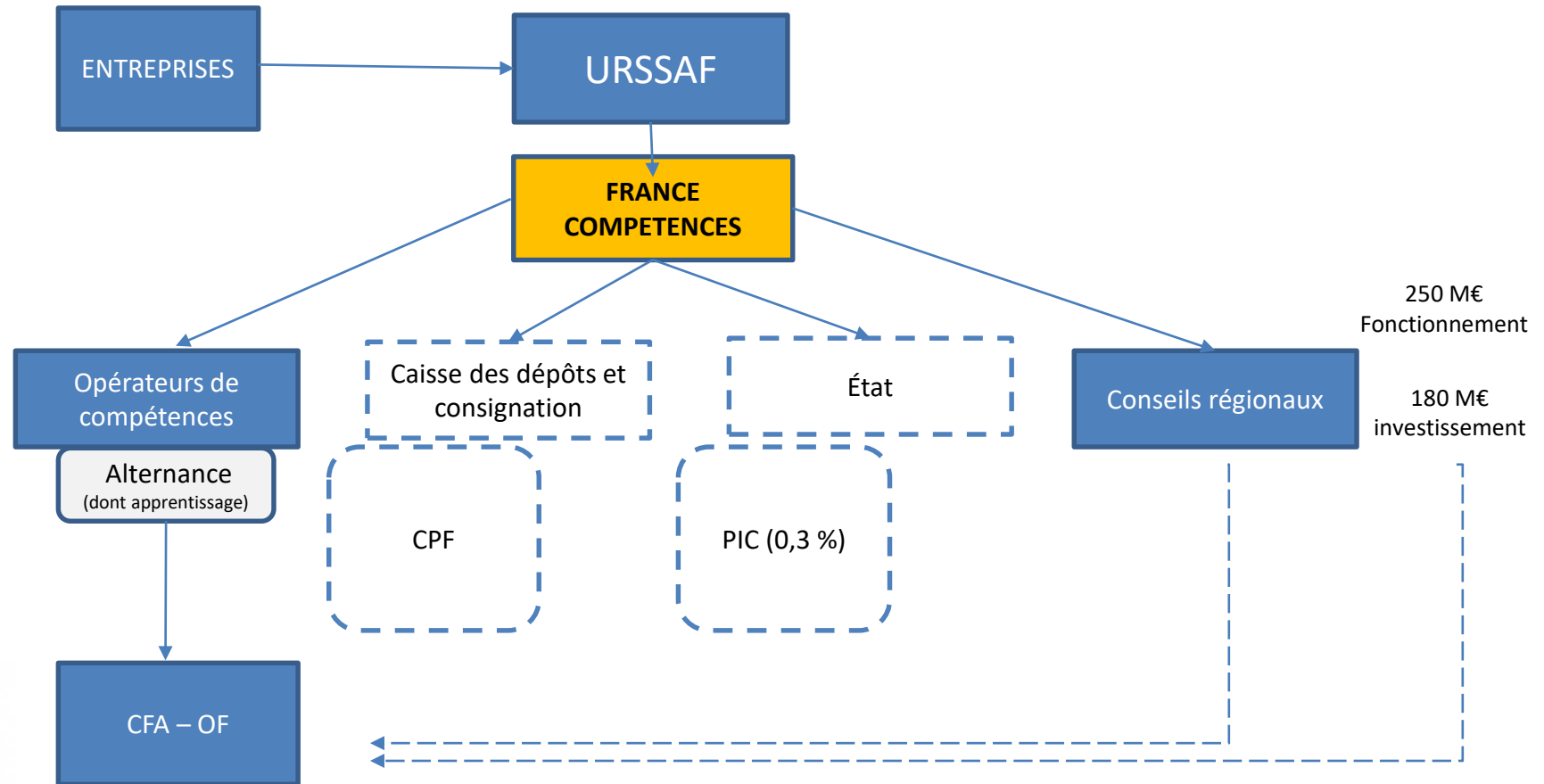
# Nouvelle gouvernance : **France Compétences**

---

- Nouvelle structure mise en place au 17/01/2019 assurant une régulation financière et les orientations politiques du système de formation professionnelle et d'apprentissage
- Structure absorbant le FPSPP, le CNEFOP, le COPANEF et la CNCP
- Rattachée au ministère en charge de la formation professionnelle
- 5 collèges : Etat, Partenaires sociaux (Entreprises, Syndicales), Région, Personnalités qualifiées



# Evolution de la gouvernance et du financement



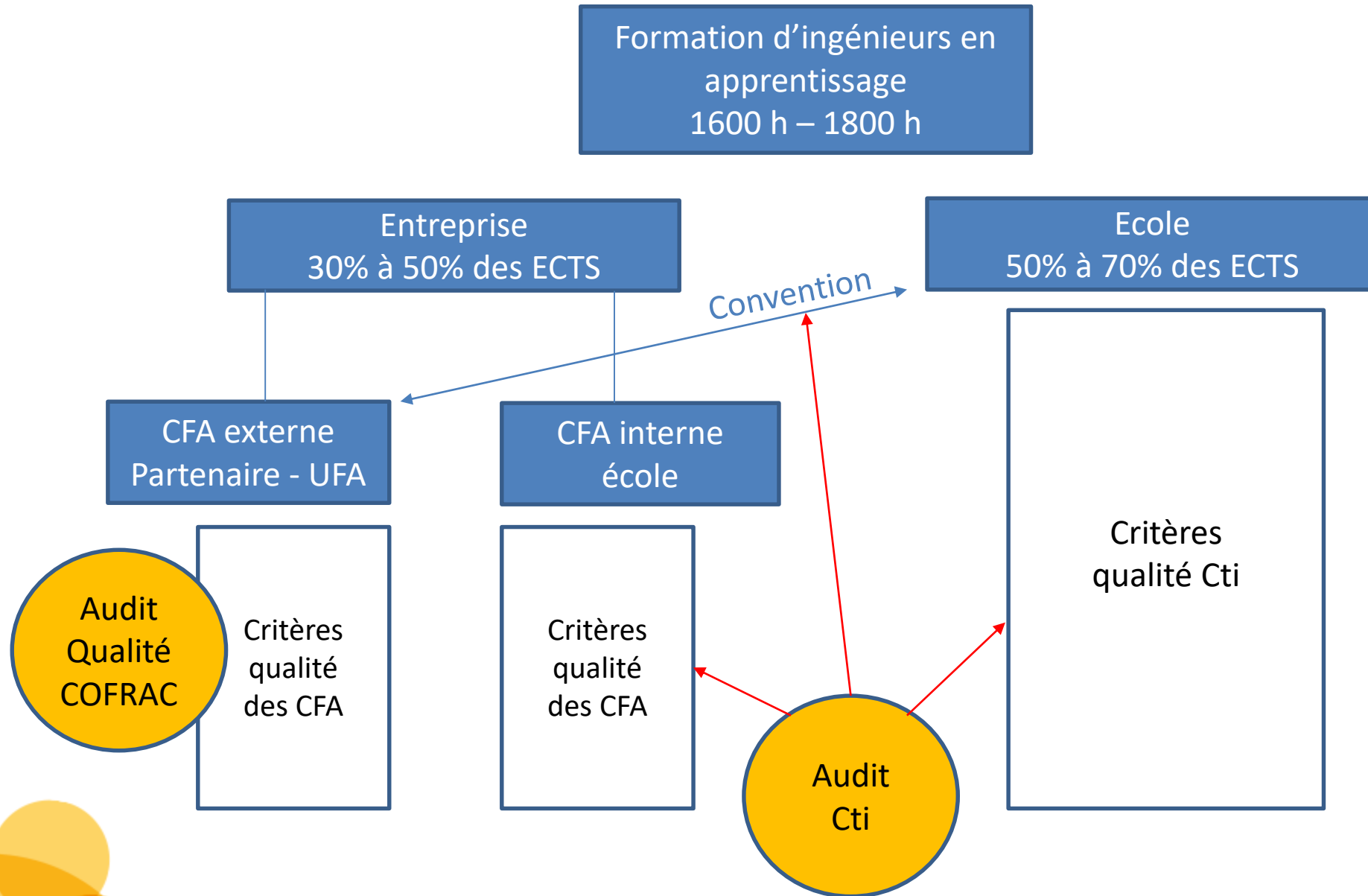
# Les points clés de la certification

---

- **Certification obligatoire** de tous les OF et CFA bénéficiant de fonds mutualisés (OPCO, Etat, Région, CPF, Pôle emploi, ...) ;
- Evolution du cadre national de la certification inspiré de « Datadock » (passe **de 5 à 8 niveaux**)
- Obligations d'adresser tous les deux ans maximum à France compétences les tableaux de placements des diplômés
- **Certification** délivrée par un certificateur indépendant accrédité par une instance type COFRAC ou Organisme Européen d'accréditation ou Instance de labellisation reconnue par France Compétences
- Le référentiel précisant les indicateurs d'appréciation et les modalités d'audit seront déterminés par décret, après avis de France Compétences.
- **Les écoles d'ingénieurs sont réputées satisfaire à cette obligation qualité pour les actions dispensées par apprentissage (déjà accréditées par la CTI).**



# Certification et critères qualité



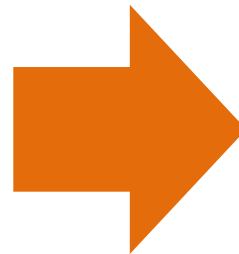
# Financement

---

## Avant réforme :

### Apprentissage (FISA) :

- L'école met en œuvre les formations d'ingénieurs, délivre le diplôme et se fait rémunérer par le CFA, en fonction du coût horaire fixé par apprenti par le CFA.
- Le CFA collecte la taxe d'apprentissage et perçoit les éventuelles subventions du conseil régional et des branches professionnelles.
- Tout apprenti supplémentaire est subordonné à l'accord de la région et du CFA porteur.



## Après réforme :

### Apprentissage (FISA) :

- Le montant de prise en charge (PEC) est défini par les branches professionnelles, transmis à France Compétences qui harmonisera pour un même diplôme.
- Le CFA recevra un montant des OPCO (ex. OPCA) en référence à la PEC relative au diplôme visé.
- Si le niveau de PEC versé par l'OPCO ne couvre pas l'intégralité de la formation, reste à charge potentiel pour l'apprenti et son employeur.

# Niveau de prise en charge

---

1. Définition, **faite pour le 31 janvier 2019**, du montant de prise en charge **par les branches professionnelles** (CPNE) pour chaque diplôme ou titre préparé, selon des règles fixés par le décret du 28 déc. 2018, à expliciter à France Compétences.
2. Des recommandations sont ensuite formulées par France Compétences (vers une convergence des prises en charges) **pour le 15 mars** pour une publication attendue **courant avril 2019**
3. Ces **forfaits de prise en charge entreront en vigueur pour 2 ans minimum**. Des minorations notamment prévues pour les formations proposées dans des structures qui bénéficient déjà de financements (université, lycées...), dans une volonté d'équité, liée à l'ouverture de ce nouveau marché.



# Année 2019 : année de transition pour l'apprentissage

---

- En 2019, **les acteurs existants** (CFA) seront financés sur la base des règles en vigueur aujourd'hui selon la collecte de taxe d'apprentissage.
- **Pour les nouveaux entrants**, les contrats qui n'entrent pas dans les conventions conclues avec les Conseils régionaux et les CFA (OF et entreprises) seront pris en charge par les OPCO (via des financements issus de France Compétences) : **ces règles de prise en charge seront connues dès le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour une durée de 2 ans.**
- **L'OF qui souhaite proposer des dispositifs en apprentissage dès « avril 2019 »** devra :
  - Justifier de cette possibilité dans ses statuts,
  - Bénéficier de la déclaration d'activité
  - Mettre en place une comptabilité analytique distincte, d'un conseil de perfectionnement...
  - Répondre aux missions des CFA
- **Certification qualité selon organisme accrédité « COFRAC »** :
  - Les CFA existants : mise en conformité avant le 01/01/2022
  - Nouveaux entrants : mise en conformité avant le 01/01/2021



---

MERCI





## Questions

